

## **Dispositif de Recueil et de Traitement des Signalements de Manquements à la Probité**

**Adopté par délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2026**

### **SOMMAIRE :**

Préambule	<b>PAGE 2</b>
1. Objet du Dispositif	<b>PAGE 3</b>
2. Champ d'application	<b>PAGE 3</b>
3. Recueil des Signalements	<b>PAGE 3</b>
4. Traitement des Signalements	<b>PAGE 4</b>
4.1. Réception et Analyse Initiale	<b>PAGE 4</b>
4.2. Investigation	<b>PAGE 4</b>
4.3. Décision	<b>PAGE 4</b>
5. Protection des Lanceurs d'Alerte	<b>PAGE 5</b>
6. Suivi et Rapportage	<b>PAGE 5</b>
7. Dispositions complémentaires	<b>PAGE 5</b>

## Préambule

La Ville de Creil s'engage pleinement dans la prévention des atteintes au devoir de probité. En tant que garante de l'éthique et de la transparence, la municipalité a mis en place diverses mesures pour assurer un environnement intègre et responsable.

Tout d'abord, la nomination d'un référent déontologue par délibération en date du 24 avril 2026, témoigne de la volonté de la Ville de veiller au respect des principes déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts. Ce référent joue un rôle essentiel dans l'accompagnement des élus et des agents municipaux pour garantir une conduite exemplaire.

L'approbation d'une charte déontologique des élus et du plan de prévention des conflits d'intérêt (délibération en date du 24 avril 2026) constitue un autre pilier essentiel de cette démarche. Cette charte énonce les principes éthiques et les valeurs fondamentales auxquels les élus locaux doivent adhérer, renforçant ainsi la culture de l'intégrité au sein de la collectivité.

Conformément à l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin II), et en application de la délibération y afférente, un dispositif interne de recueil et de traitement des signalements de manquements à la probité est mis en place au sein de la Ville de Creil, afin de garantir la transparence, la conformité et l'éthique dans le fonctionnement de ses activités.

Ce dispositif vise à protéger les lanceurs d'alerte et à favoriser la détection et la gestion des comportements contraires aux principes de probité.

A travers ces initiatives, la Ville de Creil affirme sa volonté de promouvoir une gestion publique exemplaire, transparente et responsable, plaçant l'éthique et la probité au cœur de ses préoccupations pour le bien-être de tous ses administrés

## **1. Objet du Dispositif**

Le présent dispositif a pour objectif de :

- Prévenir et détecter les actes de corruption, de conflits d'intérêts, de favoritisme et autres manquements aux obligations de probité et d'intégrité ;
- Garantir un cadre sûr, confidentiel et accessible pour le recueil des signalements ;
- Assurer un traitement rigoureux et impartial des signalements reçus ;
- Protéger les lanceurs d'alerte contre toute forme de représailles ;
- Respecter les principes de confidentialité et d'anonymat dans la gestion des signalements.

## **2. Champ d'application**

Ce dispositif s'applique à toutes les personnes en lien avec la Ville de Creil, y compris :

- Les agents fonctionnaires ou contractuels, indépendants, consultants et prestataires de services, les entreprises
- Les dirigeants et les mandataires sociaux ;
- Les partenaires, fournisseurs et toute autre personne ayant une relation avec la Ville de Creil

Les signalements peuvent concerner les comportements suivants :

- Corruption, influence indue, ou tentative de corruption ;
- Conflits d'intérêts non déclarés ou mal gérés ;
- Détournement de fonds publics ou privés ;
- Fraude fiscale, sociale ou comptable ;
- N'importe quel autre manquement à la probité, à l'éthique ou à la réglementation applicable.

## **3. Recueil des Signalements**

Les signalements peuvent être effectués de manière anonyme ou non anonyme, il est toutefois recommandé de laisser un moyen de contact pour permettre le suivi par différentes mesures garantissant la sécurité et la confidentialité, notamment :

- Un courriel adressé à Maître Cemile DOGAN, cemile.dogan@gmail.com, précisant dans son objet « Saisine du référent éthique – Ville de Creil - Confidentiel ».
- Un formulaire physique ou électronique accessible à tous les agents, élus et partenaires.
- Un courrier adressé à Mairie de Creil – place François Mitterrand – 60100 CREIL, sous pli cacheté, précisant dans son objet « Saisine du référent éthique – Ville de Creil - Confidentiel ». Ce courrier directement transmis au référent éthique.

Les informations requises pour un signalement incluent :

- La description détaillée du manquement allégué ;
- Les personnes impliquées dans les faits signalés ;
- Le lieu et la date des faits ;

Toute preuve ou information complémentaire qui pourrait soutenir le signalement.

Tout signalement incomplet ne permettant pas de déterminer la ou les personnes concernées ne pourront pas être traités.

#### **4. Traitement des Signalements**

##### **4.1. Réception et Analyse Initiale**

Les signalements seront reçus et analysés par le référent éthique désigné par l'autorité municipale, en la personne de Maître Cemile DOGAN, désigné référent déontologue par délibération en date du 24 avril 2026.

- Accusera réception du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception ;
- Procédera à une évaluation préliminaire afin de déterminer si le signalement relève bien du champ d'application du dispositif et de son traitement ;
- En cas de signalement anonyme, le référent pourra effectuer des vérifications pour s'assurer de la validité et de la véracité des informations fournies.

##### **4.2. Investigation**

Si le signalement est jugé recevable, une enquête interne pourra être ouverte. Celle-ci devra être menée de manière impartiale et dans le respect des droits des personnes mises en cause. L'investigation pourra inclure :

- Des auditions des personnes concernées ;
- L'analyse de documents et d'informations internes ;
- La consultation d'experts externes si nécessaire.

##### **4.3. Décision**

À l'issue de l'enquête, un rapport sera rédigé et remis à monsieur le Maire et au référent déontologue. En fonction des résultats de l'investigation, différentes actions pourront être envisagées :

- Mise en place de mesures correctives et préventives ;
- Sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la radiation des cadres ou la résiliation de tout partenariat avec la ville ;
- Transmission des éléments aux autorités compétentes, en particulier dans le cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale.
- Transmission des éléments à l'employeur de la personne physique, ne faisant pas partie des effectifs de la Ville.

#### **5. Protection des Lanceurs d'Alerte**

Conformément à la loi n°2016-1691 et aux principes de l'éthique, la Ville met en place des mesures pour protéger les lanceurs d'alerte contre toute forme de représailles, qu'elles soient directes ou indirectes, y compris :

- Le respect de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte ;
- L'interdiction de toute forme de discrimination, harcèlement, ou sanction à l'encontre de la personne ayant effectué un signalement de bonne foi ;
- La possibilité de recourir à des mécanismes de soutien psychologique ou juridique en cas de besoin.

Les lanceurs d'alerte peuvent faire appel à un mécanisme de recours si des représailles sont constatées ou si leurs droits ne sont pas respectés.

## **6. Suivi et Rapportage**

Conformément au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, la procédure prévoit que l'entité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

L'entité procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Un suivi régulier des signalements et des actions prises sera assuré par le référent en charge du traitement des alertes. Un rapport annuel sera rédigé, dans le respect de la confidentialité, et transmis aux instances dirigeantes pour évaluation et prise de décision sur les mesures à renforcer.

## **7. Dispositions complémentaires**

Le présent dispositif sera régulièrement réévalué afin de s'assurer de sa conformité avec les évolutions législatives et réglementaires. Il pourra être modifié pour s'adapter aux besoins de la Ville de Creil, aux nouvelles pratiques en matière de gestion des signalements et à la jurisprudence relative à la protection des lanceurs d'alerte.